

Jugement Civil (IIIe chambre)
no 2018TALCH03/00219

Audience publique du mardi, onze décembre deux mille dix-huit

Numéro du rôle : 187.350

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, juge,
Yves ENDERS, greffier.

E N T R E :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon par son Ministre du Travail et de l'Emploi, établi à Luxembourg, 26, rue Zithe,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 9 mai 2017,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

1) B, demeurant à L-[...],

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER,

appelante par appel incident,

2) C1, et son épouse,

3) C2, les deux demeurant à L-[...],

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER,

sub 1) comparant par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

sub 2) et 3) ne comparant pas.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 20 novembre 2018.

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu la partie appelante par l'organe de son mandataire Maître Sébastien COÏ, avocat, en remplacement de Maître Georges PIERRET, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendu la partie intimée sub 1) par l'organe de son mandataire Maître Tom LUCIANI, avocat constitué, demeurant à Dudelange.

C1 et C2 bien que dûment assignés à personne, n'ont pas constitué avocat. Par application de l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est réputé contradictoire à leur rencontre.

FAITS ET RETROACTES

Il est constant en cause qu'B travaillait pour C1 et C2 et qu'elle a été licenciée avec effet immédiat le 25 juin 2013 par ses employeurs. Ce licenciement a été déclaré abusif par un jugement du 1^{er} octobre 2013 du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette. Par ce même jugement, le tribunal du travail a condamné solidairement C1 et C2 à payer à B le montant de 2.200.- euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis et le montant d'un euro à titre d'indemnité pour le préjudice moral subi. Le recours de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT ») et la demande de la salariée tendant à l'indemnisation de son préjudice matériel ont été réservés.

Par jugement du 5 novembre 2013, le tribunal du travail a donné acte à la salariée qu'elle renonçait à la demande en indemnisation de son préjudice matériel. Il a donné acte à l'ETAT de son recours sur base de l'article L. 521-4 du Code du travail mais a déclaré la demande de l'ETAT non fondée au motif que le tribunal n'avait pas fixé de période de référence en relation causale avec le licenciement de sorte que les conditions exigées par l'article L. 521-4 n'étaient pas remplies.

L'ETAT a interjeté appel contre le jugement du 5 novembre 2013 et a conclu à la condamnation de la salariée, B, à rembourser les indemnités de chômage.

L'ETAT s'est désisté de l'instance d'appel en date du 11 janvier 2016 et par arrêt du 7 mars 2016, la Cour d'appel a déclaré éteinte l'instance introduite par l'ETAT.

Par exploit d'huissier de justice du 22 mars 2016, l'ETAT a donné citation à comparaître à B, C1 et C2 à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, pour voir condamner principalement B au paiement du montant de 9.995,65.- euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde et subsidiairement C1 et C2 solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, au paiement du montant de 9.995,65.- euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde. L'ETAT a en outre sollicité la condamnation d'B, C1 et C2 au paiement des frais et dépens de l'instance, l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros et l'exécution provisoire du jugement.

Par jugement du 3 avril 2017, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de l'ETAT au motif que l'article L-521-5 du code du travail prévoit que la compétence spéciale du tribunal du travail est élargie à l'examen du recours de l'ETAT tendant au recouvrement des indemnités de chômage dans les litiges portant sur la régularité ou l'irrégularité d'un licenciement et que tel est l'objet de la demande de l'ETAT.

De ce jugement, l'ETAT a régulièrement relevé appel suivant exploit d'huissier du 9 mai 2017.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par réformation du jugement entrepris, l'ETAT demande au tribunal de dire que le premier juge était compétent pour connaître de sa demande et de condamner B en principal, sinon C1 et C2 en ordre subsidiaire au paiement du montant de 9.995,65.- euros avec les intérêts au taux légal à partir de la date du dépôt de la requête introductive d'instance, sinon à partir des décaissements des indemnités de chômage effectués par l'Etat, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

L'ETAT sollicite encore la condamnation de la partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros ainsi qu'au paiement des frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son mandataire qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Au soutien de ses prétentions, l'ETAT expose que l'action qu'il a introduite serait une action à caractère purement civile de sorte que le tribunal se serait à tort déclaré incompétent pour connaître de la demande. L'ETAT soutient que selon la jurisprudence luxembourgeoise, l'action de l'ETAT qui trouverait son fondement juridique non pas dans le recours institué par la législation spécifique au droit du travail mais dans l'impossibilité dans laquelle l'ETAT aurait été mis du fait des agissements du salarié, ne relèverait pas du droit du travail mais du droit commun. L'ETAT aurait, dans la présente espèce, été mis dans l'impossibilité de procéder au recouvrement des indemnités de chômage en raison d'une action fautive voire négligente de la partie requérante initiale qui aurait consisté dans la renonciation par B à la demande en indemnisation de son préjudice matériel. L'ETAT conteste les déclarations d'B que cette dernière n'aurait pas subi de préjudice matériel. Si tel était le cas, B n'aurait pas dû se faire payer une indemnisation de chômage, qui est justement prévue pour combler un état de détresse financière en cas de perte d'emploi. En renonçant à cette indemnisation, B aurait ainsi délibérément enlevé toute chance de recouvrement à l'ETAT. L'ETAT fait valoir que le jugement du 5 novembre 2013 n'aurait pas droit à sa demande puisqu' B lui avait délibérément ôté l'assiette de son recouvrement. Il ne se serait pas désisté de son appel en raison d'une erreur d'orientation de sa demande mais parce que la demande à caractère civil contre la salariée ne pouvait être toisée par la Cour d'appel siégeant en matière de droit du travail. L'ETAT estime encore qu'il y aurait eu collusion d'intérêts entre la salariée et ses employeurs afin d'éviter une condamnation au paiement des employeurs et ce au détriment des intérêts de l'ETAT. Le préjudice de l'ETAT serait documenté par le paiement des indemnités de chômage de 9.995,65 euros. La relation causale entre la faute et le préjudice serait également donnée en raison de la demande initiale d'B à obtenir les indemnités de chômage.

A titre subsidiaire, l'ETAT base sa demande sur le principe de la répétition de l'indu prévu par l'article 1376 du code civil. B aurait touché des indemnités de chômage de l'ETAT pour la période de juillet 2013 à janvier 2014. Ce paiement constituerait un paiement indu objectif, à savoir le paiement fait sans qu'il existe une dette. A l'absence de dette, il y aurait lieu d'assimiler le paiement d'une dette dont la cause a été ultérieurement effacée. Tel serait le cas en l'espèce, B ayant avoué devant le tribunal ne pas avoir de créance face à l'ETAT.

A titre encore plus subsidiaire, il base sa demande sur le principe de l'enrichissement sans cause, sinon sur toute autre base que le tribunal estimerait applicable. L'ETAT soutient que la cause initiale de la demande d'B aurait été

sa présumée détresse financière en raison de son licenciement qualifié abusif. Suite à la renonciation par B à la demande en indemnisation de son préjudice matériel, la cause initiale aurait disparu et elle se serait enrichie de façon injuste et sans cause.

A titre tout à fait subsidiaire, l'ETAT demande la condamnation de C1 et C2 au paiement du montant de 9.995,- 65 euros et ce en raison de leur faute initiale ayant consisté dans le licenciement abusif d'B.

B conclut, principalement, à la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal de paix s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de l'ETAT. A titre subsidiaire, elle demande au tribunal de déclarer les demandes de l'ETAT non fondées et à titre encore plus subsidiaire, elle demande au tribunal de dire que l'assiette du recours de l'ETAT est limitée à deux mois conformément à l'article L-521-4 (5) du code du travail. Par conclusions notifiées le 17 janvier 2018, elle forme appel incident contre le premier jugement en ce qu'il a déclaré sa demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire non fondée. Elle sollicite finalement une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

B expose que le préjudice matériel consisterait dans la différence entre le salaire qu'elle touchait auprès de son employeur et les montants perçus à titre d'indemnité de chômage mais que son salaire de 1.100,- euros par mois aurait été inférieur à l'indemnité mensuelle de chômage de 1.341,- euros payée par l'ETAT. Elle aurait reçu plus à titre de chômage qu'à titre de salaire de sorte qu'elle aurait été dans l'impossibilité de réclamer un préjudice matériel. Il ne pourrait lui être reproché d'avoir mené à terme son action puisque le licenciement aurait été déclaré abusif et l'action aurait donc été menée à terme.

Selon B, l'ETAT aurait dû relever appel du jugement du 5 novembre 2013 qui avait déclaré sa demande non fondée et demander, en appel, la condamnation de l'employeur et non de la salariée à lui rembourser les indemnités de chômage versées à la salariée durant la période de juillet et août 2013 et ce conformément à l'article L 521-4 (5) du code du travail. B indique qu'il existerait une période de référence pour l'assiette de l'ETAT, l'employeur ayant été condamné en première instance devant le tribunal du travail à payer une indemnité de préavis de deux mois de salaire à la salariée. B demande acte que l'ETAT aurait, dans ses conclusions du 8 mars 2018, admis que, suite au jugement du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette du 1^{er} octobre 2013, il existait une assiette pour son recours à l'encontre de l'employeur.

B conteste toute collusion d'intérêts avec son employeur. Elle expose que l'employeur avait été condamné au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 2.200,- euros ce qui contredirait la théorie que l'employeur n'a rien perdu. En effet, si l'employeur avait licencié B avec préavis, il aurait au

moins bénéficié de deux mois de travail. Dans les deux cas, B aurait bénéficié du chômage.

En ce qui concerne la compétence des juridictions civiles, B se rapporte à la motivation du jugement entrepris du 3 avril 2017.

A titre subsidiaire, B conclut au rejet de la demande de l'ETAT. En ce qui concerne l'action en responsabilité, elle conteste toute faute dans son chef ainsi que le dommage et le lien causal. La demande sur base de la répétition de l'indu ne serait pas non plus fondée dans la mesure où cette base légale ne pourrait servir de fondement à une demande que si aucune autre base légale ne serait susceptible d'être invoquée. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, la base légale étant l'article L-521-4 du code du travail, qui aurait dû être invoqué en instance d'appel par l'ETAT. De surcroît, les conditions de la répétition de l'indu ne seraient pas remplies comme le licenciement de la salariée aurait été déclaré abusif par le tribunal du travail de sorte que les montants versés par l'ETAT à B à titre de chômage auraient été dus. En ce qui concerne l'enrichissement sans cause, B fait également valoir que l'exercice de cette action serait subordonné à la condition que la partie lésée n'ait pas d'autre action fondée sur un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit pour se tenir indemne. Cette condition ne serait pas remplie en l'espèce.

Au soutien de son appel incident, B expose que l'ETAT saurait que sa demande est irrecevable sinon non fondée mais ferait malgré cela subir encore une procédure d'appel à B, procédure écrite qui l'obligerait à nouveau à avoir recours à un avocat.

MOTIS DE LA DECISION

L'appel principal : la compétence matérielle

L'article L.521-4 (5) et (6) du code du travail donne compétence au tribunal de travail pour connaître de la demande de l'Etat en remboursement des indemnités de chômage.

La compétence du tribunal de travail est limitée par l'article 25 du nouveau code de procédure civile aux litiges ayant trait à des contestations relatives au contrat de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin.

En l'espèce, l'ETAT invoque une créance civile sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur base de la répétition de l'indu, sinon sur base de l'enrichissement sans cause et fait valoir qu'en raison du comportement d'B, il n'a pas été en mesure d'exercer son recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail.

L'action de l'ETAT ne trouve donc pas son fondement juridique dans le recours institué par la législation spécifique au droit du travail en cas de licenciement avec effet immédiat avec la question sous-jacente du caractère justifié ou abusif du licenciement, mais dans l'impossibilité dans laquelle il aurait été mis du fait des agissements de la salariée B de mener à bien ce recours. Cette action ne relève partant pas du droit du travail et de la compétence du tribunal du travail, mais du droit commun et de la compétence du tribunal d'arrondissement compte tenu du montant réclamé (voir en ce sens Tribunal d'arrondissement, 1^{er} mars 2017, n° 177.485 du rôle et Cour d'appel, 16 mai 2018, n° 44.936 du rôle).

Au vu de ces considérations, le jugement entrepris du 3 avril 2017 est à réformer en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de l'ETAT.

L'article 597 du nouveau code de procédure civile dispose que « *lorsqu'il y aura appel d'un jugement avant dire droit, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.*

Il en sera de même dans le cas où les cours et autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs ».

B s'oppose à l'évocation et demande le renvoi de l'affaire devant le tribunal de paix afin de pouvoir bénéficier du double degré de juridiction.

En matière civile, l'évocation n'est toujours qu'une faculté pour le juge d'appel. En conséquence, l'évocation peut être exercée malgré l'opposition des parties. A l'inverse, les juges d'appel sont libres de ne pas évoquer même si les parties sont d'accord pour le leur demander et, à fortiori, lorsque l'une des parties invoque à son profit la garantie du double degré de juridiction (JCL Procédure Civile, fascicule 718 appel-évocation, n° 2).

Etant donné que l'évocation constitue une simple faculté pour le juge et afin de préserver en l'espèce le double degré de juridiction, le tribunal décide de renvoyer le litige devant le tribunal de paix, autrement composé.

L'appel incident : la demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire

L'article 6-1 du Code civil prévoit que « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut*

donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus ».

Il est de principe que l'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse (JurisClasseur, Procédure civile, *fasc. 125, action en justice*, n° 61). L'exercice des voies de droit n'est répréhensible qu'au cas où le plaideur a commis un abus. A ce propos, il est admis que toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs (Cass. fr., 10 janvier 1964, Bull. civ. I, n° 310 ; Cour d'appel, 21 mars 2002, n° 25297 du rôle) et que l'abus de procédure n'exige ni la mauvaise foi, ni le dol et peut résulter d'un comportement fautif (Cass. fr. civ. 2^e, 5 mai 1978, Bull. civ. II, n° 116).

En l'occurrence, une faute revêtant les prédites caractéristiques n'est pas établie dans le chef de l'ETAT, de sorte qu'B ne peut pas prétendre à des dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire. L'appel incident n'est partant pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris du 3 avril 2017 en ce qu'il a débouté B de sa demande en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Les demandes accessoires

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, la demande d'B en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

A défaut d'avoir rapporté l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, la demande de l'ETAT n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

dit l'appel principal fondé ;

par réformation du jugement entrepris,

dit que le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, est compétent *ratione materiae* pour connaître du litige ;

dit qu'il n'y a pas lieu à évocation ;

en conséquence, renvoie le litige devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, autrement composé ;

dit l'appel incident non fondé ;

partant confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté B de sa demande en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

dit recevable mais non fondée la demande d'B en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'instance d'appel,

partant en déboute,

dit recevable mais non fondée la demande l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'instance d'appel,

partant en déboute,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à B et pour moitié à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.